

**ARRETE N° 07/2026
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
ET INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DU CAPITAINE MARLIN**

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de la SARL CHAMPLON en date du 4 février 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public rue du Capitaine Marlin, pour le stationnement des véhicules et engins nécessaires aux travaux de réfection de la toiture de l'immeuble situé 5 rue du Capitaine Marlin,

Vu le danger que représente la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 9 au 24 février 2026 inclus, le demandeur est autorisé à entreposer du matériel et à installer un échafaudage sur le domaine public rue du Capitaine Marlin pour les travaux de réfection de toiture de l'immeuble situé au n° 5 rue du Capitaine Marlin,

ARTICLE 2 : Du 9 au 24 février 2026 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule, à l'exception de ceux des riverains, des véhicules et engins nécessaires au chantier, des véhicules de secours et de police, rue du Capitaine Marlin, depuis son intersection avec la rue Haute jusqu'à l'entrée du parking sur lequel sont installés les conteneurs à verres. Le stationnement des véhicules sera interdit le long du chantier, sauf pour les véhicules de la SARL CHAMPLON.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire, mis en place par le demandeur.

Les prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2 seront levées dès la fin du chantier, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

* au demandeur

* aux riverains

* à la Gendarmerie de Verdun

et publiée sur le site internet de la commune : www.dieu-sur-meuse.fr.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 5 février 2026.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »